

De deux choses l'une ; ou la participation aux bénéfices est avantageuse au patron, ou elle ne l'est pas ? Si elle n'est pas pour lui la source d'un avantage quelconque, si les sommes qu'il distribue annuellement à ses ouvriers représentent un acte philanthropique et non une combinaison industrielle qu'il efface de ses règlements le mot participation et qu'il le remplace par celui de donation.

Lorsque le patron fait un don, créé de ses deniers propres une œuvre quelconque au profit de ses ouvriers, il a le droit absolu d'en disposer comme bon lui semble, d'y faire participer qui bon lui semble, et dans des proportions et suivant des conditions qu'il a toute la liberté de stipuler ; c'est alors une institution patronale. Mais lorsqu'il appelle ses ouvriers au partage des bénéfices, lorsque ces ouvriers pour augmenter ces bénéfices apportent au travail plus de soins, d'intelligence et d'efforts ils ont le droit, eux, de demander la remise entière de ce qu'on leur a promis.

Voici à ce propos ce que disait au Congrès de la participation un membre anglais M. David Schloss :

“ En Angleterre, où nous n'avons pas encore votre expérience en matière de participation aux bénéfices, on a reconnu qu'il fallait s'attacher les ouvriers par les liens de la bienfaisance, mais jamais en leur retenant l'argent qu'ils ont gagné.

“ En Angleterre où les *Trades Unions* ont déjà résolu bien des difficultés, les ouvriers n'admettront jamais qu'on leur fasse perdre leurs droits à la participation, et si vous votiez la déchéance de ces droits pour ceux qui quitteraient la maison où ils travaillent, vous auriez toutes les *Trades Unions* contre vous.

“ Pour mon compte, j'ai toujours fait mon possible pour conseiller la participation à mes amis des syndicats ouvriers anglais, mais j'ai toujours compris que cette participation devait être établie suivant les règles de l'équité.

“ Je n'ai pas assez d'autorité pour discuter ici sur ce point, mais je puis dire, en ce qui concerne l'Angleterre, que si vous prononcez la déchéance, si vous ne laissez pas l'ouvrier libre de réclamer la part qui lui revient, jamais la participation ne s'établira en Angleterre.”

Il en sera de même au Canada, et les patrons qui introduiront le système de la participation dans leur établissement, devront en supprimer toute clause de déchéance, s'ils veulent réellement, à l'aide de cette innovation améliorer les rapports entre le capital et le travail.

Mais a-t-on dit : supprimer la déchéance c'est reconnaître le droit absolu de l'ouvrier à la participation ; c'est par conséquent lui reconnaître le droit de contrôler les opérations de la maison, de vérifier les livres, contrôle et vérification auxquels il ne peut prétendre puisqu'il ne participe qu'aux gains, sans participer aux pertes ; c'est transformer une libéralité en une obligation.

La participation n'est pas une libéralité mais une obligation que le patron est libre de contracter, et soumise par conséquent aux mêmes lois que les autres contrats. Le principe de la participation aux bénéfices s'il est nouvellement admis dans l'industrie entre patrons et ouvriers, l'est depuis longtemps entre patrons et employés. Le droit de vérification et de contrôle n'a jamais été stipulé entre les patrons et les employés intéressés aux affaires, attendu que les premiers savent qu'il est reconnu par les tribunaux. Pourquoi en serait-il autrement entre patrons et ouvriers ?

Le droit de contrôle et de vérification a été, du reste, sanctionné par le congrès de la participation, qui a reconnu qu'un patron tenant une comptabilité régulière n'avait aucune bonne raison à avancer pour se soustraire à une audition de comptes.